

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.513 du 25 février 2004

A.69.956/VIII-3586

En cause : **DE BAENST** Marc,
rue Dejoncker 51/14
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1996 par Marc DE BAENST qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 1996, nommant Jean FONCOUX, inspecteur général du Centre hospitalier psychiatrique "Les Marronniers" à Tournai;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2003;

Vu la lettre du 20 novembre 2003 remettant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne crée, notamment, sous la dénomination "Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers" un organisme d'intérêt public ayant pour mission de gérer l'hôpital psychiatrique et la maison de soins psychiatriques, y compris leurs services techniques et administratifs.

2. L'article 6, alinéa 3, de ce décret énonce :

" Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint font l'objet d'une première nomination par le Gouvernement".

3. L'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 18 janvier 1996 fixe le cadre du personnel du "Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers".

4. L'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne également du 18 janvier 1996 fixe le statut des agents des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne.

5. Le Moniteur belge du 6 février 1996 publie un appel aux candidats pour les emplois de directeur général, le fonctionnaire dirigeant, et d'inspecteur général, le fonctionnaire dirigeant adjoint, du Centre concerné.

6. Sept candidats ont introduit leur candidature pour l'emploi d'inspecteur général. Il s'agissait des personnes suivantes : Laurence DETOURNAY, Luc DE VOS,

Guy GROGNET, Christine HENRY, Marc DE BAENST, le requérant, Jean-Jacques MUNY et Jean FONCOUX, le bénéficiaire de l'acte attaqué.

7. Le Gouvernement wallon a décidé de ne pas retenir la candidature de la partie requérante.

8. Par un arrêté du 25 avril 1996, la partie adverse a nommé Jean FONCOUX en qualité d'inspecteur général du centre hospitalier psychiatrique "Les Marronniers", à Tournai. Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 4 juin 1996.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que la partie adverse ne peut contester qu'il remplissait bien les conditions réglementaires prévues et qu'elle a porté, pour ne pas retenir sa candidature, une appréciation sur la valeur de son diplôme et sur son expérience acquise au regard de la fonction à pourvoir; qu'il en déduit que le problème de recevabilité soulevé par la partie adverse est lié au fond, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ses titres et mérites;

Considérant que l'exception est liée au fond, le sort réservé au troisième moyen de la requête étant déterminant pour l'examen de l'exception;

Considérant que le troisième moyen est pris de l'absence de motifs de l'acte attaqué et de leur absence de pertinence, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir; que le requérant affirme ne pas comprendre, compte tenu de son curriculum vitae, pourquoi il a été écarté de l'emploi à pourvoir; qu'il avait justifié dans ces termes son intérêt au recours :

" Tant par ses diplômes que par sa fonction actuelle, le requérant démontre son intérêt à occuper un poste de haut niveau de responsabilité dans les services publics.

Par ses connaissances et sa large expérience administrative, il réunit les compétences et les qualités qui lui permettent sûrement d'exercer des responsabilités importantes au sein d'un organisme public";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient qu'il ne résulte pas de l'appel aux candidats que l'autorité opérerait une sélection sur la base du diplôme obtenu; qu'il critique les choix opérés par la partie adverse quant aux diplômes qu'elle a jugé répondre à cette condition, étant ceux de "docteur en médecine,

chirurgie et accouchements, particulièrement lorsqu'ils sont complétés d'une spécialisation dans les matières psychiatriques ou neuropsychiatriques, et les diplômes de licencié impliquant une qualification économique, hospitalière, juridique, paramédicale ou sociale"; qu'il ajoute que l'on ne peut inférer de l'article 6 du décret précité du 6 avril 1995 l'exigence d'un diplôme précis et moins encore l'exclusion de son diplôme; qu'il allègue également que sa candidature a été rejetée sur la base de la description de la fonction de fonctionnaire dirigeant alors qu'il postulait un emploi de fonctionnaire dirigeant adjoint;

Considérant que l'appel aux candidats publié au Moniteur belge énonce d'abord les conditions de fond que doivent remplir les personnes qui "peuvent se porter candidat(e)s" aux emplois à pourvoir, et notamment :

- " e) être porteur d'un diplôme pris en considération pour l'admission aux emplois de niveau 1 des administrations de l'Etat et en rapport avec la fonction;
- f) ou être porteur d'un diplôme pris en considération pour l'admission aux emplois de niveau 1 des administrations de l'Etat et justifier d'une expérience utile de trois ans";

que cet appel aux candidats fixe ensuite les conditions de recevabilité auxquelles sont soumises les actes de candidature de ces personnes;

Considérant que dans son curriculum vitae, le requérant s'est prévalu de son diplôme d'ingénieur industriel chimiste et de son grade d'ingénieur industriel principal à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement; qu'il a décrit ses activités comme suit :

- " Politique de l'eau propre et souterraine. Instruction des demandes d'autorisation de captages et rédaction des autorisations et des arrêtés d'autorisations. Gestion de la bibliothèque de ces autorisations. Dossier de travaux subsidiés en matière de travaux de distribution d'eau (instruction, proposition au Ministre de subventionner, contrôles des travaux et liquidations). Recherche avec des universités pour le développement de la production d'eau potable. Informatisation et suivi comptable";

Considérant que la candidature du requérant a été rejetée pour les motifs suivants :

- " - le diplôme d'ingénieur industriel chimiste n'est pas en rapport avec la fonction en ce qu'il n'implique pas une spécialisation économique, hospitalière, juridique, paramédicale ou sociale, ni une spécialisation en gestion du travail ou en sciences humaines et ne prépare donc pas de manière suffisante à l'exercice immédiat d'une fonction de direction hospitalière adjointe;
- l'expérience professionnelle constituée d'un fonctionnement en qualité de technicien et d'ingénieur chimiste ne peut être considérée comme utile à l'exercice d'une fonction de direction hospitalière adjointe en ce qu'elle ne justifie pas de l'expérience nécessaire de la gestion du personnel et de la gestion budgétaire, comptable et financière à un niveau élevé, ni des règles de la fonction publique et de la santé publique";

que le requérant est resté en défaut de contester l'exactitude de ces constatations; que c'est contre toute vraisemblance qu'il affirme qu'aucune exigence de diplôme n'était énoncée par l'appel aux candidats ou que la partie adverse se serait fondée sur les exigences propres à la fonction dirigeante plutôt qu'à celles qui sont relatives au fonctionnaire dirigeant adjoint; qu'il s'ensuit que le requérant n'avait pas vocation à l'emploi, ne remplissant pas les conditions de nomination requises; qu'en conséquence son recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.